



PROCÈS VERBAL
DE LA SEANCE 05/2025 DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 Mai 2025 à 20h30

Convocation : 30 Avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le sept du mois de mai, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en salle du Conseil Municipal de Lasseube, sous la présidence de Monsieur Claude BERNIARD, 1^{er} adjoint au Maire.

Présents : Claude BERNIARD, Aline MOUSQUÈS, Jean-Christophe DOUS-BOURDET-PEES, Serge GUILHEM, Michèle CAZADOUMECQ, Loïc LAGARDÈRE, Jimmy MERCIER, Josiane JAEGER et Nicolas CAPDEVIELLE.

Absents ayant donné pouvoir : Laurent KELLER donne pouvoir à Claude BERNIARD, Lysiane PALACIN donne pouvoir à Loïc LAGARDÈRE, Patricia LANTERNIER donne pouvoir à Nicolas CAPDEVIELLE, Françoise LETAN donne pouvoir à Jimmy MERCIER, Marion KELLER donne pouvoir à Jean-Christophe DOUS-BOURDET-PEES, Benjamin LACOURRÈGE donne pouvoir à Serge GUILHEM.

Secrétaire de séance : Aline MOUSQUÈS

Le quorum étant atteint, Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire ouvre la séance.

La séance peut s'ouvrir en suivant le déroulé suivant :

PROCES-VERBAL de la séance du 03/04/2025,

ORDRE DU JOUR du Conseil Municipal, du 07/05/2025

1. Délibération N°2025-21 / Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Avis
2. Délibération N°2025-22 / Chape de la Salle Polyvalente
3. Délibération N°2025-23 / Revêtement P.V.C pour la salle Polyvalente
4. Délibération N°2025-24 / Règlement intérieur de la salle Polyvalente
5. Délibération N°2025-25 / Modifications des plafonds du RIFSEEP
6. Délibération N°2025-26 / Modification du temps de travail
7. Délibération N°2025-27 / Protection sociale complémentaire
8. Délibération N°2025-28 / Consultation AMO pour l'école des Baïses
9. Délibération N°2025-29 / Acquisition de la parcelle BL72 à l'association ASL
10. Délibération N°2025-30 / Signature d'un prêt à court terme
11. Délibération N°2025-31 / Enfouissement d'un réseau de basse tension
12. Délibération N°2025-32 / Programme "Rénovation EP (SDEPA)
13. Délibération N°2025-33 / Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Syndicat mixte Eau et Assainissement.
14. Délibération N°2025-34 / Adoption du Schéma Directeur d'Assainissement et d'Eaux pluviales et du projet d'enquête publique

QUESTIONS DIVERSES



PROCES-VERBAL

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 03 avril 2025

Le procès-verbal a été envoyé aux membres du Conseil Municipal, le 30 Avril 2025.

Aucune demande de modification n'ayant été demandé par les membres du conseil municipal, Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire a lu le procès-verbal et l'a proposé au vote.

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

ORDRE DU JOUR

1. Délibération N°2025-21 / Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Avis

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune du Haut-Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire rappelle que la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) travaille depuis le 7 juillet 2021 à l'élaboration du PLUI pour une mise en application en janvier 2026.

Lors du Conseil communautaire du 20 mars 2025, Monsieur le Maire et Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire ont une nouvelle fois exprimés leurs craintes quant à la répartition des zones constructibles.

Toutefois, le Conseil Communautaire, par 55 voix pour, 6 voix contre et 8 abstentions a arrêté lors de cette séance le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal.

Le projet de PLUI sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées listées par le code de l'urbanisme, lesquels seront présentés en conférence intercommunale des maires et joints au dossier d'enquête publique.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) soulève de vives inquiétudes quant à son impact sur le développement et la vitalité de la commune de Lasseube.

En effet, avec une superficie de 48,5 km² et une population actuelle de 1 800 habitants (37hab/km²), Lasseube voit son potentiel d'évolution gravement contraint par les dispositions envisagées, qui prévoient :

- 65 logements à construire d'ici 2035 ;
Si l'objectif de 65 logements sur dix ans est pertinent (accession à la propriété et logements locatifs), le choix d'une planification rigide et ultra-concentrée met en péril sa réalisation. En l'état, cette approche repose uniquement sur des lotissements imposés à deux propriétaires, alors même que la demande locale privilégie une urbanisation plus diffuse, intégrée au cadre rural existant.
- la délimitation de quatre enveloppes urbaines (15 habitations distantes de 50 m maxi) sans zones constructibles ;
La typologie de Lasseube ne correspond pas aux impératifs d'une urbanisation exclusivement axée sur le regroupement dense. **Le centre-bourg ne représente que 160 logements sur les 840 que compte la commune**, les quartiers périphériques ayant toujours constitué le socle du développement local. L'actuel PLU permet en effet, la constructibilité sur 21 zones Nh réparties sur le territoire communal en 6 quartiers et au centre Bourg.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire souligne que même si la sobriété foncière et la protection des espaces naturels et agricoles constituent des impératifs indiscutables, elles ne doivent pas conduire à l'asphyxie des communes rurales. Il est impératif que les règles découlant de la loi Climat et Résilience intègrent davantage de souplesse et d'adaptabilité, en reconnaissant le rôle des élus locaux dans la définition des équilibres territoriaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de donner un avis négatif au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

PRÉCISE que la typologie de la commune de Lasseube, constituée historiquement de quartiers périphériques, nécessite de maintenir une diversité des possibilités foncières en permettant l'intégration mesurée de nouvelles constructions dans les hameaux (de 5 à 10 habitations avec dents creuses) ;

CONSIDÈRE qu'il faudrait adopter une approche plus souple et pragmatique adaptée aux spécificités des territoires ruraux et à leurs besoins réels en matière d'attractivité et de renouvellement démographique ;

AJOUTE que les revenus fiscaux au profit des communes déjà fortement impactés par la baisse des dotations de l'Etat seront à nouveau frappés par la réduction des surfaces constructibles.

DEMANDE à ce que les observations et remarques émises ci-dessus soient pris en compte.

AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. Délibération N°2025-22 / Chape de la Salle Polyvalente

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire expose que la chape de la zone de sport de la salle polyvalente doit être refaite, car l'état de l'ancienne chape ne permettait pas le coulage de la nouvelle résine.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire rappelle qu'en vertu de la délibération n°2020/34 du 02 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué plusieurs de ses compétences au Maire, dont la prise de « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 7 000 € HT ».

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire présente les devis des entreprises Sarl BUSO d'un montant 35 273,50€ H.T soit 42 328,20€ T.T.C et de DE VICARI d'un montant 39 800€ H.T soit 47 760€ T.T.C. Il propose au Conseil Municipal de retenir l'entreprise la moins disante Sarl BUSO.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire et en avoir délibéré :

APPROUVE le devis de l'entreprise Sarl BUSO présenté par Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire ci-annexé ;

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au Budget ;

AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



3. Délibération N°2025-23 / Revêtement P.V.C pour la salle Polyvalente

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire expose que pour protéger le sol de la salle polyvalente, lors d'évènements exceptionnels organisés dans la salle (exemples : repas, marché de Noël, ect...) l'achat de tapis de protection pour le sol est nécessaire.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire rappelle qu'en vertu de la délibération n°2020/34 du 02 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué plusieurs de ses compétences au Maire, dont la prise de « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 7 000 € HT ».

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire présente les devis des entreprises POUR LE PRO d'un montant 17 689,65€ H.T soit 21 227,58€ T.T.C et de DELZONGLE Aquitaine d'un montant 15 847,30€ H.T soit 19 016,76€ T.T.C. Il propose au Conseil Municipal de retenir l'entreprise la moins disante DELZONGLE Aquitaine.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire et en avoir délibéré :

APPROUVE le devis de l'entreprise DELZONGLE Aquitaine présenté par Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire ci-annexé ;

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au Budget ;

AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4. Délibération N°2025-24 / Règlement intérieur de la salle Polyvalente

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que la salle polyvalente peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition de différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités sportives et autres.

Ce règlement a été présenté à tous les utilisateurs réguliers de la salle polyvalente (Présidents d'associations : SC Lasseuboïs Rugby, Pelote Lasseuboise, Lasseube Handball et responsables des établissements scolaires Collège Pierre Jéliote et Ecole des Baïses), afin de responsabiliser chaque utilisateurs, et de garantir le bon fonctionnement de l'utilisation de la salle.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement tel qu'il est présenté en annexe.

AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire à signer le règlement.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. Délibération N°2025-25 / Modifications des plafonds du RIFSEEP

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 17 décembre 2021, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été mis en place pour le personnel de la commune de LASSEUBE.

Des modifications du RIFSEEP ont déjà été effectuées par délibération n°2024/48 du 12 septembre 2024.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI) en date du 10 avril 2025.



Dans la présente délibération seul le plafond annuel du RIFSEEP est modifié.

Afin de pouvoir augmenter le plafond des agents communaux, Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire indique qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au fonctionnement actuel du RIFSEEP. Pour rappel, le RIFSEEP constitue la part essentielle du régime indemnitaire des agents publics territoriaux.

Les points de la délibération n°2021/69 du 17 décembre 2021 qui sont à modifier sont :

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel maximum pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la commune de LASSEUBE, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	27 200 €	4 800 €	32 000 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif référent	10 000 €	1 200 €	11 200 €

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Gestionnaire administratif polyvalent	10 800 €	1 260 €	12 060 €
Groupe 2	Agent d'accueil polyvalent	6 000 €	1 100 €	7 100 €

Filière technique

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €	12 600 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent technique référent	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	7 000 €	1 000 €	8 000 €
Groupe 3	Agent d'entretien polyvalent	4 500 €	600 €	5 100 €

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent des écoles polyvalent	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Le Conseil municipal après avoir entendu Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

ADOpte les propositions de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire de modification de la délibération n°2021/69 du 17 décembre 2021 relatives au plafond annuel du RIFSEEP



MAINTIEN les autres dispositions des délibérations n°2021/69 du 17 décembre 2021 et n°2024/48 du 12 septembre 2024

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le 15 avril 2025 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6. Délibération N°2025-26 / Modification du temps de travail

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au poste d'ATSEM permanent à temps complet (35heures hebdomadaires) et d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (24heures hebdomadaires).

En effet, depuis plusieurs années, l'école des Baïses fonctionne avec 3 postes d'ATSEM dont deux à temps plein, or cet effectif est au-dessus des horaires habituels d'ATSEM mise à disposition par les communes dans les écoles maternelles ; en particulier sur une classe GS/CP qui dispose d'une ATSEM à temps plein scolaire – 0.75h par jour.

De plus, l'incertitude des effectifs scolaires a contraint la commune à revoir l'organisation des services communaux de l'école et de la cantine scolaire, en fonction des nouveaux besoins du service.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI) en date du 10 avril 2025.

Le Conseil municipal après avoir entendu Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

DECIDE ▪ qu'à compter du 7 mai 2025, le poste d'ATSEM sera un emploi permanent à temps non complet à 29 heures hebdomadaires et le poste d'adjoint technique territorial sera un poste d'emploi permanent à temps non complet à 16 heures hebdomadaires.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7. Délibération N°2025-27 / Protection sociale complémentaire

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.



Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**. À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a **souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 10/04/2025,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} mai 2025,**



- **D'AUTORISER** Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **17 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent, La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. Délibération N°2025-28 / Consultation AMO pour l'école des Baïses

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire rappelle qu'une consultation directe d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été lancée le 17 janvier 2025, pour une étude de faisabilité et de préprogrammation portant sur la restructuration du groupe scolaire de Lasseube.

Le programme de cette opération comprend notamment :

- La rénovation thermique des bâtiments existants
- L'amélioration des conditions d'usages de l'école élémentaire
- La création d'une cantine scolaire
- La prise en compte de l'aménagement de la parcelle mitoyenne à l'école

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage se déroulera en deux phases :

1^{ère} phase : Étude de faisabilité

Cette phase repose sur une analyse fine de la situation actuelle (ou état des lieux) basée sur le recueil de données et une concertation avec le maître d'ouvrage et les utilisateurs du futur projet pour prendre, en toute connaissance de cause, la décision de lancer la phase opérationnelle, voire de modifier, d'abandonner ou de différer le projet.

Elle est destinée à vérifier que le projet envisagé est réalisable techniquement et économiquement.

2^{ème} phase : Élaboration du préprogramme

À partir de l'analyse de la situation actuelle et du contexte, le prestataire développe des propositions de scénarios dont l'objet est de préciser les objectifs et les enjeux de l'opération et d'en cadrer les caractéristiques en termes d'échelle, de coût et de modalités de réalisation.

Le prestataire proposera 2 scénarios contrastés destinés à faciliter le débat et le choix d'un programme particulier.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire informe les membres du conseil municipal, que deux offres ont été reçues pour cette consultation et que les candidats ont présenté leur projet lors d'une audition en Mairie.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire rappelle qu'en vertu de la délibération n°2020/34 du 02 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué plusieurs de ses compétences au Maire, dont la prise de « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 7 000 € HT ».



Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire présente les offres des programmistes REAL Programme d'un montant 27 951€ H.T soit 33 541€ T.T.C et du Bureau d'études en architecture et urbanisme (beAU) d'un montant 19 700€ H.T soit 23 640€ T.T.C. Il propose au Conseil Municipal de retenir l'offre du programmiste le moins disant, le Bureau d'études en architecture et urbanisme (beAU).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire et en avoir délibéré :

APPROUVE l'offre du programmiste du Bureau d'études en architecture et urbanisme (beAU) présentée par Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire ci-annexé ;

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au Budget ;

AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. Délibération N°2025-29 / Acquisition de la parcelle BL72 à l'association ASL

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle cadastrée section BL n°72, d'une superficie de 1 ha 45 a 95 ca (lieu-dit Serre de Court) appartenant à l'ASL forestière de Lasseube, pour un montant (hors frais d'actes) de 50 €.

Cette acquisition a été proposée par l'ASL forestière, car l'association s'est engagée auprès du précédent propriétaire Monsieur Pince à ce que cette parcelle revienne à la Mairie de Lasseube dans le cas où l'association voulait se dissoudre.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire précise que les frais relatifs à cette acquisition seront supportés par la commune, et que l'acte sera passé auprès de l'APGL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section BL n°72 d'une superficie de 14595 m² appartenant à l'ASL forestière de Lasseube au prix de 50 € ;

PRÉCISE que les frais relatifs à cette acquisition seront supportés par la commune ;

PRÉCISE que ces sommes sont prévues au budget de l'exercice.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10. Délibération N°2025-30 / Signature d'un prêt à court terme

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire informe le Conseil municipal qu'en attente de l'encaissement du solde des subventions de la salle polyvalente et de la FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée), il propose de conclure un prêt à court terme avec le Crédit Mutuel d'un montant de 500 000 € aux caractéristiques suivantes :

- Durée : 24 mois
- Taux : 3,40% fixe
- Paiement des intérêts : Arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil
- Remboursement du capital : in fine
- Frais de dossier : 750 €



Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la conclusion d'un prêt à court terme avec le Crédit Mutuel aux conditions ci-dessus énoncées par Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire,

AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire à signer la convention correspondante.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11. Délibération N°2025-31 / Enfouissement d'un réseau de basse tension

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé à ENEDIS, de procéder à l'étude des travaux : enfouissement d'un réseau de basse tension sur le chemin Manoutte de Haut.

Le chargé de conception de ENEDIS a informé la commune du coût des travaux à réaliser.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire précise que ces travaux permettront aux propriétaires des parcelles du chemin Manoutte de Haut d'être raccordés sur le même réseau de basse tension. De plus, le département pourra également lancer les travaux de mise en conformité, de la gestion des eaux pluviales.

Après avoir entendu Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser ;

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au Budget ;

AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

12. Délibération N°2025-32 / Programme "Rénovation EP (SDEPA)

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation éclairage public fonctionnel vétuste**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC - BETT.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"Rénovation EP (SDEPA) - Rénovation 2025\", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.



- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
- | | |
|---|--------------------|
| - montant des travaux T.T.C | 21 289,87 € |
| - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus | 2 128,99 € |
| - frais de gestion du TE64 | 1 064,49 € |
| TOTAL | 24 483,35 € |
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
- | | |
|--|--------------------|
| - F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64) | 3 841,63 € |
| - participation de la commune aux travaux à financer sur fond propre | 19 577,23 € |
| - participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) | 1 064,49 € |
| TOTAL | 24 483,35 € |

La délibération n° 2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE 64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000€
Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000 €
Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500€

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le TE64 lorsque les travaux sont éligibles.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13. Délibération N°2025-33 / Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Syndicat mixte Eau et Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5721-1 et suivants,

Vu la nécessité d'intégrer la compétence assainissement aux missions du syndicat,

Au vu de la présentation des nouveaux statuts, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve la modification des statuts du SIAEP d'Ogeu-les-Bains afin de devenir un Syndicat Mixte Eau et Assainissement. ,
- Adopte les nouveaux statuts annexés à la présente délibération.
- Transmet à la Sous-préfecture la présente délibération.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



14. Délibération N°2025-34 / Adoption du Schéma Directeur d'Assainissement et d'Eaux pluviales et du projet d'enquête publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-4

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire présente le schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Lasseube et le projet de zonage de l'assainissement et des eaux pluviales annexé et expose :

- Le schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales a pour objet de définir les actions et investissements à entreprendre sur les 10 prochaines années pour assurer le bon fonctionnement et l'adaptation du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales aux exigences réglementaires et aux évolutions de la commune.
- Le zonage assainissement a pour objet de définir, pour chaque secteur de la commune, le type d'assainissement approprié. La répartition est réalisée entre zone d'assainissement collectif et zone d'assainissement non collectif. Pour le zonage eaux pluviales, la répartition est réalisée en fonction de la capacité du sol à infiltrer les eaux.
- Une étude a été conduite afin de déterminer l'option technique et économique la plus avantageuse. Il en ressort qu'il y a lieu d'étendre la zone d'assainissement collectif aux secteurs déjà desservis par un réseau ainsi qu'à certains secteurs proches ou dont l'urbanisation future interviendra à court ou moyen terme et à des secteurs situés à proximité de milieux naturels sensibles.

Au vu de cet exposé, du schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Lasseube et du projet de zonage de l'assainissement et des eaux pluviales annexé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le schéma directeur d'assainissement,
- Adopte le projet de zonage de l'assainissement,
- Adopte le projet de zonage des eaux pluviales,
- Autorise Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire à accomplir toute démarche afin de soumettre le zonage assainissement et des eaux pluviales à enquête publique et à engager toute dépense afférente.

VOTES : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52

Signature
Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire

Signature
Secrétaire de séance